

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 184 abrogeant et remplaçant l'article 53 de l'arrêté du 16 mai 1938 portant création d'une commune mixte à Djibouti,

n° 184

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1940

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 15 avril 1938 autorisant le Gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti et l'arrêté du 16 mai 1938 portant sa création: Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 12 décembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 53 de l'arrêté susvisé du 16 mai LOS est abrogé et remplacé par le suivant : «

Article 53

Sont applicables à la commune mixte de Djibouti toutes les règles édictées par les articles 333, 335 à 352 du décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, » Art. 2, — Le receveur municipal tient les comptes de la commune mixte par gestion annuelle, du 1er janvier au 31 décembre, La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent : 1° Au 20 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; 2° Au 31 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses, Art. 3. — L'administrateur-maire et receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Pour le Gouverneur en tournée :L'administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes,H. JOURDAIN.